

DOCUMENT TRAVAIL
Notice prisons
Martine Kaluszynski

**LA PRISON (ET SA REFORME) : UN ENJEU POLITIQUE FORMATEUR POUR L'ETAT
(REPUBLICAIN).**

INNOVATION ADMINISTRATIVE, INVENTIVITE DES SAVOIRS, INTENSITE DES POLITIQUES

LA NOTICE « PRISONS »¹

Sur la forme. C'est une notice méthodique, descriptive, extrêmement précise sur le nombre d'établissements, les catégories existantes : des prisons, civiles ou militaires. mais aussi des établissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus ou des colonies pénales.

On y retrouve les règles administratives communes à toutes les prisons, sur le costume, le culte, l'instruction primaire, la discipline La question de la régie où si l'Etat pourvoit aux besoins de ses détenus, il recourt à l'entremise de sous traitants pour le travail.

On y parle du personnel, des commissions de surveillance. Ode à l'administration, à la législation qui dès les années 1850 (loi du 5 août sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus) puis 1875 (la loi du 5 juin 1875) est à l'origine de nombreuses innovations dans ce domaine.

Sur le fond, on a un catalogue pratique et très bien documenté sur un état des lieux dans un contexte précis sauf le préambule un peu plus personnel

« Le régime pénitentiaire doit avoir pour résultat, moins de punir le détenu des infractions qu'il a commises que de le moraliser et de lui inculquer le respect de la loi

Avec cette note très intéressante, prudente. « Ce qui autorise la société à infliger une peine, c'est son droit incontestable de légitime défense. Si, en même temps, elle parvient à moraliser le détenu, elle a rendu un service signalé à l'humanité. _Ajoutons, au reste, que le Dictionnaire, ne se propose pas d'établir une doctrine pénitentiaire, mais seulement d'exposer la législation française sur cette matière.

L'auteur de la notice est Jules de Lamarque (1820-1878)

Jules de Lamarque était chef de bureau au ministère de l'Intérieur et historien hors de ses heures de travail. Il semble que c'est par sa fonction au ministère (et peut être la branche pénitentiaire où il était affecté qu'on lui a confié la notice sur les prisons).

Son dossier de Légion d'honneur (chevalier en 1866) dans la base Léonore (mais le dossier se limite à deux pages qui ont le mérite de donner son nom en entier : **Lamarque de la Garrigue, Léonard Marthe Jules.**)

http://www.culture.gouv.fr/LH/LH094/PG/FRDAFAN83_OL1454031V002.htm

Il faudrait retrouver son dossier individuel aux archives nationales dans la plage de cotes F/1B1/I/292 à 530, s'il est conservé. La consultation au Caran est difficile vu le transfert en cours des fonds vers Pierrefitte (site <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/>)

J'ai cherché vainement une notice nécrologique sur le Net. D'après la fiche du catalogue BNF, il est mort en 1878. Il faudrait parcourir la presse nationale pour cette année ! Le Figaro, *Le Journal des Débats* sont en ligne sur Gallica. Mais je ne sais pas s'il y a des tables annuelles (dont les noms de personnes comme pour *la Gazette des tribunaux*). Il a écrit un

¹ Block, Maurice *Dictionnaire de l'administration française*. 1877, pp1555-1561 .

certain nombre de textes² particulièrement sur les sociétés de patronage, les colonies de jeunes détenus, Désolé de ne pouvoir en dire plus sur cet auteur !

Pour comprendre l'intérêt de cette notice prisons dans le dictionnaire de M.Block, il faut comprendre l'intérêt que la société porte à la question pénale et comment la prison, comme objet, phénomène, question sociale et politique a généré de l'innovation dans l'administration, dans la configuration politique du champ.

La prison, objet de préoccupations politiques a fédéré et initié des savoirs, politiques et législations. Nous allons présenter quelques éléments législatifs autour de la prison, et ensuite aborder les innovations mises en oeuvre dans le domaine de l'administration, tant au niveau des espaces que des pratiques, dans le domaine politique par le biais d'une production législative intense

2Pour l'ensemble de ses ouvrages sur le Catalogue BN Opale plus (avec le renvoi à ce qui est numérisé) <http://catalogue.bnf.fr/servlet/notices?ID=13334603&idNoeud=1.1&NomAutorite=Lamarque%252C%2BJules%2Bde%2B%25281820-1878%2529&host=catalogue> et

Pour les références relevées en matière d'histoire de la justice (reprises de la biblio d'histoire de la justice) :

Lamarque (Jules de), Dugat (Gustave). *Des colonies agricoles établies en France en faveur des jeunes détenus, enfants trouvés, pauvres, orphelins et abandonnés, précis historique et statistique*, Paris, Impr. de Rignoux, 1850, 148p

Lamarque (Jules de). *Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés*, Paris, A. Le Clère, 1855, 14 p.

Lamarque (Jules de). *Des colonies pénitentiaires et du patronage des jeunes libérés*, Paris/Strasbourg, Berger-Levrault, 1863, VI-238 p. (consultable sur Gallica)

Lamarque (Jules de). *Les libérés devant la charité chrétienne*, discours prononcé dans la première réunion tenue par la Société générale pour le patronage des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe, Paris, E. Dentu, 1872, 23 p; 5e éd., 1876, 36 p.

Lamarque (Jules de). *La société moderne et les repris de justice*, Paris, Dentu, 1875, 43 p.

Lamarque (Jules de). *Le patronage des libérés dans les départements*, Nancy, Berger-Levrault, 1875, 82 p.

Lamarque (Jules de). *Le patronage des libérés expliqué aux détenus*, Paris, Dentu, 1875, 64 p; 5e éd., Paris, Goupy, 1878, 74 p.

Lamarque (Jules de). *La réhabilitation des libérés, manuel de patronage*, Paris, Berger-Levrault, 1877, 454 p. (consultable sur Gallica)

Lamarque (Jules de). Les écoles de réforme en France, *Revue du patronage des libérés et des institutions préventives. Bulletin trimestriel de la Société de patronage des prisonniers libérés adultes*, 1ère année, juillet 1878, 136 p.

Lamarque (Jules de). *Les écoles de réforme en France*. Discours prononcé à l'Assemblée générale de la société de patronage des libérés de Seine-et-Oise, Paris, A. Chaix et Cie, 1878, 16 p.

Voir aussi un article en ligne sur la situation des prisons en France en 1864 *Journal de la société de statistique de Paris*

http://archive.numdam.org/ARCHIVE/JSFS/JSFS_1866__7_/JSFS_1866__7__254_0/JSFS_1866__7__254_0.pdf

LA FRANCE ET SES PRISONS³

Au XIX^{ème} siècle, la réforme pénitentiaire et par là même la prison ont été de vrais projets politiques mobilisateurs pour le pouvoir politique : De la restauration à la monarchie de juillet en passant par le second Empire et la Troisième république. Le crime, la criminalité sont les terrains privilégiés pour refléter les inquiétudes, les peurs d'une société en mouvement. Le sentiment d'insécurité économique et sociale ne fera que se déplacer vers ce pôle visible. La prison est l'objet de nombreuses discussions entre les philanthropes et les hommes politiques. Question pénale, et question sociale sont indéfectiblement liées. La réforme va être un instrument de développement, de ce pouvoir politique en construction. Dans cette période, on parle bien de réforme pénitentiaire et non pas de réforme pénale. Ce dispositif fonctionne comme un triptyque où on retrouvera trois thèmes chers aux politiques pénales : la récidive, cette "obsession créatrice"⁴ du temps, la délinquance juvénile et la prison. Au cœur de ce trio, la prison est ce mal nécessaire mais investi dans sa possible mission de réinsertion⁵. Dès son origine, la prison est indissociablement liée à la question de la réforme, la réforme comme projet politique⁶. Les projets de réforme touchent de nombreux domaines d'action publique ils ne vont pas tous aboutir mais tous sont féconds et riches⁷.

3 Voir Perrot (M.) (sd), *L'impossible prison*, Seuil, 1980.

Superbe échange entre J. Léonard l'historien et le philosophe (pp.9-28). Foucault (M.), "La pensée et le nuage" (pp.29-39) et table ronde avec historiens, in Perrot (M.) (sd), *L'impossible prison*, op. Cit. pp.40-56.

Colloque 1986, "Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des révolutions du XIX^{ème} siècle", *Répression et prisons politiques* (publié en 1990 chez Créaphis).

Petit (J.-G.) (sd), *La prison, le bagne, l'histoire*, Genève, MSH, 1984.

O'Brien (P.), *Correction ou châtement*, Paris, PUF, 1988.

Lascoumes (P.), Poncela (P.), Lenoël (P.), *Au nom de l'ordre*, Paris, Hachette, 1989.

Petit (J.-G.), *Ces peines obscures (1780-1875)*, Paris, Fayard, 1990.

Badinter (R.), *La prison républicaine*, Paris, Fayard, 1992.

Robert (Ph.) (sd), *Entre l'ordre et la liberté. La détention provisoire*, Paris, L'Harmattan, 1992.

Garnot (B.) (sd), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle*, Dijon, EUD, 1992.

Farcy (J.C.), *Guide des Archives judiciaires et pénitentiaires*, Paris, CNRS, 1992; Deux siècles d'histoire de la Justice, Presses CNRS.

Lévy (R.), Rousseaux (X.), "Etats, justice pénale et histoire. Bilan et perspectives", in *Droit et Société*, n° 20/21, 1992, p.256

4 Pour paraphraser l'intitulé de l'article de B. Schnapper "La récidive, une obsession créatrice au XIX^{ème} siècle", *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^{ème}-XX^{ème} siècles)*, Publications de la faculté de droit de Poitiers, 1991, 680p.

5 C. Faugeron et J.-M. Le Boulaire, "Prisons, peines de prison et ordre public", *Revue française de sociologie*, vol. 33, no 1, 1992

6 C'est tout l'enjeu du travail amorcé par Christian Topalov dans son séminaire puis dans son ouvrage : *Laboratoires du nouveau siècle, la nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1920)* et des travaux qui les prolongent, Voir les travaux de Renaud Payre, entre autres sa thèse, *À la recherche de la "science communale". Les "mondes" de la réforme municipale dans la France de la première moitié du vingtième siècle*, thèse de science politique sous la direction d'Olivier Ihl, IEP de Grenoble, décembre 2002.

Voir l'ensemble des travaux autour des Sciences de gouvernement. O. Ihl, M. Kaluszynski, G. Pollet (s.d.), *Les sciences de gouvernement*, Paris, Economica, 2003

O. Ihl, M. Kaluszynski ; "Pour une sociologie historique des sciences de gouvernement", *Revue française d'administration publique*, n°102, avril-juin 2002, pp. 229-243

7 Nous rejoignons ici les propos d'une sociologie politique de la réforme tel qu'en parle Philippe Bezes dans son analyse des politiques françaises de réforme de l'administration.

P. Bezes, *Gouverner l'administration. Une sociologie des politiques de la réforme administrative en France (1962-1997)*, thèse de doctorat de science politique dirigé par Jacques Lagroye, IEP de Paris, 2002.

P. Bezes, *Réinventer l'État. Les réformes de l'administration française (1962-2008)*, Paris, PUF, coll. Le lien social, 2009, 544 p

P. Bezes, "La réforme de l'Etat à l'épreuve de la gouvernementalité", Armand Hatchuel Ken Starkey Eric Pezet, dir. *Gouvernement, Organisation et Entreprise : l'héritage de Michel Foucault*, Presses de l'Université de Laval, Sainte Foy, Québec, 2005.

Le projet de réforme est constitutif, majeur, prédominant, pour un Etat en quête de légitimité, qui va ici témoigner d'une capacité inventive dans la création du politique. Et la prison en sera un modèle particulièrement emblématique.

LA PRISON (ET SA REFORME) : UN ENJEU POLITIQUE FORMATEUR POUR L'ETAT REPUBLICAIN

Tout d'abord, quelques éléments législatifs et politiques fondateurs sur la question des prisons.

La Réforme pénitentiaire, ébauchée par l'Assemblée constituante (qui créa la prison pour peines inconnues sous l'ancienne monarchie et institua véritablement le système pénitentiaire en France) fut continuée par Napoléon 1er, dont un décret du **16 juin 1808** créait les maisons centrales et dont un décret du 22 septembre 1810 affectait à la transformation des prisons départementales un fonds de 11 millions bientôt absorbé par la guerre. Le gouvernement de la Restauration parvint à cette même transformation au moyen d'une subvention annuelle aux départements. Après la mission en Amérique de MM. Tocqueville et de Beaumont, le gouvernement de Juillet entreprit avec énergie l'application du régime cellulaire, mais cette réforme subit un long temps d'arrêt. La Révolution de 1848 l'avait entravée.

En 1853, une circulaire de M. de Persigny, ministre de l'Intérieur, l'interrompt d'un trait de plume, condamna le régime cellulaire comme trop dispendieux et lui substitua celui de la séparation par catégories suivant la situation légale. Le 11 décembre 1871, alors que le souvenir de la Commune est encore vif, c'est sous le régime du tout nouveau président de la république Thiers que va être initiée une proposition en ce sens.

Le 25 mars 1872 une grande enquête parlementaire est ordonnée par l'assemblée nationale appelée commission d'Haussonville. Cette commission est nommée pour étudier les établissements pénitentiaires et fournir des rapports sur l'état de ces établissements. Autre événement clé, **la loi du 5 juin 1875** appelé loi Bérenger généralise l'emprisonnement cellulaire dans les prisons départementales ; isolement total en cellule pour les prévenus et les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement en contrepartie d'une remise d'un quart de la peine détenu astreint au silence port d'une cagoule.

Ces deux éléments sont le tuteur idéologique d'une politique criminelle où on retrouve une philosophie spécifique au temps qui veut éviter un double écueil : d'une part un sentimentalisme déplacé qui prendrait les criminels comme des malades, insuffisamment conscients (critique des théories lombrosiennes), d'autre part la tendance contraire engendrée par une dureté implacable. Cette "philosophie" est animée par des notions de devoir à remplir envers les condamnés⁸. Ainsi, rapidement, l'âme du système pénitentiaire deviendra le patronage, complément indispensable de toute répression pénale. Cet esprit de réforme tentera de traverser l'ensemble des projets et législations concernant le champ pénal tout au long de la période. L'objet pénal est particulièrement riche pour une analyse des processus politiques complexes à l'œuvre en république et précisément pour la Troisième République, dite "République des juristes"⁹.

Par ailleurs, le travail sur le champ pénal est intéressant car on y voit que la justice présentée comme une mission régaliennne de l'Etat est soumise dans son mode de fonctionnement, et

⁸ Par commodité, quand nous citons un article de cette revue, ou la revue elle-même, nous adopterons les initiales RP (pour la Revue pénitentiaire) ou BSGP (Bulletin Société Générale des Prisons).

J. Lacoïnta, " Rapport sur la réforme pénitentiaire devant la Société d'économie sociale" *RP* 1882, p.608-632.

⁹ Cf. Gaudemet (Y.H.), *Les juristes et la vie politique de la Troisième République*, Travaux et recherches de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Série "Science Politique", n° 21, PUF, 1970, p.11.

dans l'élaboration de ses actions et de ses règles, à un processus plus complexe qu'il n'y paraît.¹⁰

LA PRISON AU CŒUR DE L'INNOVATION ADMINISTRATIVE : LA CONFIGURATION DU CHAMP PENAL

En s'intéressant au "paysage" ou à la configuration du champ pénal on observe une architecture administrative très "étendue". La matière pénitentiaire se répartit entre les départements, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Marine.

Dans notre domaine, en dehors de l'Administration pénitentiaire, on remarque entre autres la Société générale des prisons créée en 1877 et le Conseil supérieur des prisons créé en 1875, lieux participant par leurs activités à l'administration des affaires pénitentiaires et pénales et s'intéressant très directement à la réforme des prisons. De par leur composition, leur(s) mission(s) et leur activité, ces lieux appartiennent à une architecture qui contribue à un fonctionnement original mettant en œuvre un système de relations complexes, forgeant des pratiques de pouvoir qui permettent de revisiter des conceptions représentant l'Etat et la démocratie pour le régime républicain. Nous partons de l'Administration pénitentiaire, qui subit à cette période un changement important puisqu'elle va passer du ministère de l'Intérieur à celui de la Justice en 1911, puis nous nous intéresserons au Conseil supérieur des prisons, pour nous arrêter à la Société générale des prisons.

L'Administration pénitentiaire

L'ouvrage rigoureux de Pascal Durand-Barthez nous renseigne bien au niveau des structures du ministère de la Justice, entre autres de l'administration pénitentiaire¹¹.

On sait que cette administration est dépendante à l'origine du ministère de l'Intérieur, où elle était une direction importante du ministère de l'Intérieur. Dans le courant de la III^{ème} république néanmoins, son poids administratif, comme son poids politique, va progressivement se réduire jusqu'à son transfert vers le ministère de la Justice. Elle comportait 5 bureaux en 1881. Elle n'en comporte plus que 3 en 1912. La direction de l'Administration pénitentiaire était, au ministère de l'Intérieur, structurée en fonction des types d'établissements pénitentiaires existants : outre un bureau chargé du personnel, de la comptabilité et des statistiques, il existait des bureaux spécifiques pour les courtes peines (prisons départementales), les longues peines (centrales et pénitenciers agricoles), les établissements de jeunes détenus et institutions de patronage. Fusionnée de 1926 à 1935 avec

10 Nous nous sommes inspirés très directement de nos travaux et de différents articles dont, entre autres : Kaluszynski (Martine), "La Revue pénitentiaire 1877-1900. Un réseau de réformateurs sociaux", sous la direction de Chauvaud (Frédéric), Petit (Jacques-Guy), *L'histoire contemporaine et les usages des Archives judiciaires (1800-1939)*. Paris, Honoré Champion, Editions Slatkine, Genève, 1998, p.269-280.

Kaluszynski (Martine), "Construire la loi. La Société générale des prisons (1877-1900)", sous la direction de Kaluszynski (Martine), Wahnich (Sophie) *L'Etat contre la politique? Les expressions historiques de l'étatisation*, Paris, L'Harmattan, collection Logiques Politiques, septembre 1998, p.205-221.

Kaluszynski (Martine), "Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la III^{ème} République", *Droit et Société* 40-1998, p.535-562.

Kaluszynski (Martine), "Un paternalisme juridique Les hommes de la Société Générale des Prisons (1877-1900)" sous la direction de Topalov Christian, *Laboratoires du nouveau siècle, La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1920*, Paris, EHESS.2000, p.161-185

Kaluszynski (Martine), "Qui produit la loi ? Espace(s) juridique(s), espace(s) politique(s) avant la Première Guerre mondiale", sous la direction de Baruch Marc Olivier et Duclert Vincent, *Servir l'Etat de l'affaire Dreyfus à Vichy. Histoire politique de l'administration de la III^{ème} République*, Editions La Découverte, Printemps 2000.

11 Durand-Barthez (P.), *Histoire des structures du ministère de la Justice (1789-1945)*, Travaux de recherches de l'université de droit et d'économie et de sciences sociales de Paris, PUF 1973, 96p.

la direction des affaires criminelles, la direction centrale est organisée par le décret-loi du 30 octobre 1935 en une direction de l'administration pénitentiaire et de l'Education surveillée avec un service du personnel et trois bureaux : affaires générales et comptabilité, peines et transfèrements, mineurs. Plusieurs organismes jouent un rôle important auprès de la Direction.

Un acteur discret mais influent : l'IGSA

Il existe un acteur discret mais influent des politiques conduites au sein du ministère de l'Intérieur, c'est l'Inspection générale des Services administratifs (IGSA)¹². Cette dernière est chargée de contrôler par des tournées périodiques le fonctionnement des établissements. A partir de 1907 et de sa réorganisation par Clémenceau, l'IGSA se voit transformée profondément. « L'IGSA est ainsi amenée à élaborer pragmatiquement et progressivement un ensemble de normes de bonne administration, dont on peut dire qu'elles se constituent en une doctrine pratique d'action administrative, qu'elle diffuse dans l'ensemble des services soumis à son contrôle¹³. Dans le cas de l'administration pénitentiaire, il est essentiel de souligner que son rattachement au ministère de la Justice en 1911 ne la soustrait pas au contrôle que l'Inspection générale exerçait jusqu'alors sur elle. L'IGSA conserve en effet dans sa compétence le contrôle des services transférés au ministère de la Justice en 1911. Pendant toute cette période, outre les liens directs qui subsistent avec leur ministère d'origine pour les personnels de l'administration centrale, l'Inspection générale maintient son activité en matière d'administration pénitentiaire. Son influence continue à peser dans ce qui constitue pour elle un domaine traditionnel d'intervention. Les inspecteurs généraux ont été au XIX^{ème} siècle au premier plan dans les discussions doctrinales sur le secteur pénitentiaire¹⁴. Cette tradition se poursuit après la réforme de l'Inspection en 1907, où l'IGSA développe son rôle normatif et sa fonction de mise en cohérence des politiques sectorielles. Formellement détachée du ministère de l'intérieur, l'administration pénitentiaire y reste cependant largement liée. Marie Vogel parle » d'un véritable cabinet administratif à l'influence durable. Il ne s'agit pas de voir là une hypothétique main invisible des transformations administratives, mais de réévaluer la portée d'un acteur institutionnel et d'une logique d'action jusqu'ici mésestimés. »¹⁵ L'intégration progressive de l'Administration pénitentiaire au sein du ministère de la Justice Un événement particulier traverse l'histoire de l'administration pénitentiaire, il s'agit de son rattachement au ministère de la Justice. L'administration pénitentiaire a été rattachée au ministère de la Justice par le décret du 13 mars 1911¹⁶. Néanmoins, elle continue d'entretenir des liens étroits, y compris au plan institutionnel, avec son ancienne administration de rattachement jusqu'aux années 1930.

Il y a maintien des structures existantes, le préfet demeurant l'intermédiaire et l'intervenant au nom du Garde des sceaux, les magistrats restant à l'écart. C'est seulement à la fin de 1935 que les fonctionnaires de l'administration centrale sont assimilés au personnel des autres directions de la Chancellerie et bénéficient, depuis le décret du 31 mars 1937, du statut de la magistrature. L'ouvrage de C. Carlier a fidèlement analysé cette question¹⁷ qui suscite de nombreux travaux au XIX^{ème} siècle comme l'a montré J.C. Farcy dans sa bibliographie sur

12 Voir M. Vogel. *Normalité administrative et spécialité pénitentiaire. L'inspection générale des services administratifs et les transformations de l'administration pénitentiaire. 1907-1948*. rapport GIP Justice 1997

13 Voir M. Vogel, *op. cit* p.6

14 Voir J.G Petit, *op. cit*, p 597

15 M. Vogel, *op cit*. p ;9

16 Du 15 septembre 1943 au 9 août 1944 elle a été de nouveau rattachée au ministère de l'Intérieur.

17 Voir Carlier (Christian), *La balance et la clef*, rapport dactylographié, ministère de la Justice, Paris, 1986, 89p.

la justice¹⁸ Ainsi l'intégration de l'administration pénitentiaire au monde de la justice apparaît non seulement comme tardive mais également comme progressive. Le rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice intervient en 1911 à la suite de longs débats initiés par des magistrats. Aboutissement en termes de doctrine administrative, il ne doit pas être vu comme un point final au plan organisationnel. La Direction de l'administration pénitentiaire, conserve en effet jusqu'aux réformes des années 1935-1937 un statut intermédiaire. Son personnel continue de dépendre du ministère de l'Intérieur. Placé en position de détachement, il lui doit son avancement et y effectue sa carrière. Matériellement, la Direction de l'A.P reste hébergée dans les locaux du ministère de l'Intérieur. Elle ne rejoint la place Vendôme qu'en 1936, et ses emplois supérieurs ne sont pas occupés par des magistrats avant 1937¹⁹. La décision de rattacher la Direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice est sans doute une victoire de principe pour les défenseurs du rattachement. Mais c'est une victoire qui ne modifie pas, au moins jusqu'au milieu des années trente, les équilibres internes de cette direction, pas plus qu'elle ne transforme l'orientation de son activité. Aussi, on peut rejoindre J.G Petit qui pense qu'il faut nuancer le jugement de P.Legendre qui voit dans l'évolution de l'Administration pénitentiaire au XIXème siècle et dans sa translation à la Justice le premier exemple "de la capacité d'adaptation du système administratif". J.G Petit explique bien que cette évolution a été dirigée de l'extérieur, par des magistrats, et contre l'administration centrale²⁰. Le bulletin de la Société générale des prisons rendra compte avec fidélité de ce débat²¹ et prendra position de façon élatée selon ses membres. Ainsi Ch.Lucas est-il favorable au maintien à l'Intérieur. G. Picot est contre le maintien ainsi que Bérenger²², Babinet, Cruppi²³ Petit, Leveillé, Cheysson, A. Rivière,

18 - Coumoul (Jules), *Du rattachement du régime pénitentiaire au ministère de la Justice*, Paris, Larose et Tenin, 1911.

- Desportes (Fernand), "De la translation au ministère de la Justice de la direction de l'administration pénitentiaire", *Le Droit*, 28-29 janvier 1878.

- Magnol (Joseph), *De l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et de son rattachement au ministère de la Justice*, thèse de droit, Toulouse, V. Rivière, 1900, 127p.

- Pascaud (Henri), "Le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice", *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, tome 49, 1900-1901, p. LXIII-LXIV (compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, vol. 154, 1900, 2ème semestre, p.218-231).

- Pereira (A.), *Travaux du Conseil supérieur des prisons (2ème session de 1878)*, *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger*, tome 3, 1879, p.75-77 (résumé de la discussion sur la translation de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice).

- *Services (des) pénitentiaires et de leur rattachement au ministère de la Justice* (note remise par le bureau de la Société générale des prisons au Garde des sceaux, France judiciaire, tome 23, 1899, p.235-236).

19 Voir M.Vogel, *Contrôler les prisons. L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948*. Paris, La Documentation française, 1998, p. 10.

20 J.G. petit, *op.cit* p ; 597

21 Lefebvre-Pontalis (Amédée). "La translation de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice", *Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 2, 1878, p.587-599.

Bérenger (René), "Proposition de loi sur le rattachement des prisons à la Justice, l'Inspection générale et le Conseil supérieur", *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 23, 1899, n°7 juillet-août, p.962-976.

Magnol (Joseph), "Le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice", *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 35, 1911, n°3, mars, p.513-532.

Rivière (Albert), "Les moyens de réaliser l'unification des services concourant à l'exécution des peines ou à leur modification en cours d'exécution (rattachement des prisons à la Justice)". Rapport et discussion, *Revue pénitentiaire et de droit pénal, Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 35, 1911, n°5-6, mai, p.614-739, n°7-10, juillet octobre, p.768-785.

22 Bérenger déposera sur le bureau du Sénat une proposition de loi de rattachement le 6 juin 1898, en pleine crise ministérielle et au paroxysme de l'affaire Dreyfus. Bérenger était dreyfusard.

23 Cruppi ancien avocat général à la cour de cassation et futur ministre de la Justice en 1911 intervient le 2 mars 1899 lors de la discussion générale du budget du ministère de la Justice et quelques mois plus tard, lors du débat sur le budget pénitentiaire

Vincens, Mme d'Abbadie. d'Arrast. La SGP s'accorde à considérer que la chancellerie serait un milieu beaucoup moins politisé que le ministère de l'Intérieur, donc plus favorable à l'étude et au développement des problèmes pénitentiaires. L'Administration pénitentiaire jouera son rôle comme appareil administratif mais fortement "épaulé" par ces lieux de discussions, de consultations, de production normative et législative.

Le Conseil supérieur des prisons

La loi de 1875 instaurant les transformations du régime cellulaire pose le problème du financement. Combien coûtera la transformation des prisons? Aussi, pour veiller à l'exécution de cette loi, la loi du 5 juin 1875, conformément au projet Bérenger, prévoit en son article 9 la création d'un "Conseil supérieur des prisons", composé d'hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires auprès du ministre de l'Intérieur²⁴.

Un décret du 3 novembre 1875 institue ce Conseil. Il est composé de seize membres de droit choisis en raison de leurs fonctions²⁵, de douze personnalités nommées par le ministre de l'Intérieur parmi les spécialistes des questions pénitentiaires, enfin des membres de l'Assemblée nationale désignés par elle pour faire partie de la commission d'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires²⁶.

La mission du Conseil supérieur des prisons est diversifiée. Celui-ci doit être obligatoirement consulté sur tous les programmes de construction et d'aménagement des prisons départementales, sur le montant des subventions aux départements, sur le règlement concernant l'application du régime cellulaire. Ses membres peuvent visiter tous les établissements pénitentiaires. Le Conseil peut être saisi par le ministre de toute question se rattachant au régime pénitentiaire et lui faire toute suggestion. Il se réunit souvent au ministère de l'Intérieur. Le Conseil supérieur n'est pas seulement un corps consultatif appelé à donner son avis sur les questions qui lui sont soumises, "c'est encore un corps délibérant possédant un droit d'initiative propre qui lui permet de présenter au ministre ses vues sur toutes les questions se rattachant au système pénitentiaire."²⁷ Ainsi, en 1878, il se prononce pour le rattachement de la direction des prisons au ministère de la Justice

En 1881, un événement va toucher à la réorganisation de ce corps, voire participer à son démantèlement et par là même montrer l'étendue d'action du Conseil. Le rapport du ministre de l'Intérieur et des Cultes, Constans, daté du 31 décembre 1880, adressé au président de la République française, tout en rendant hommage au Conseil s'exprime très clairement :

24 In *Code des prisons*, t. VI, p. 398.

25 Notamment le sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur, les plus hauts magistrats, les hauts dignitaires ecclésiastiques, le préfet de police, les directeurs des administrations concernées, le président de l'Académie de médecine, etc.

26 Liste des membres du Conseil supérieur des prisons :

1/ Parlementaires, membres de l'Assemblée nationale : Lefèvre-Pontalis (Amédée), Lefébure, Salvy, de Peyramont, Bérenger, Adnet, de Pressensé, Tailhand, Voisin, Mettetal, vicomte d'Haussonville, Roux (Honoré), La Caze, Savoye, comte de Bois-Bessel, Ibid., pp.400-401.

2/ Personnalités : MM. Faustin Hélie, membre de l'Institut, président de chambre honoraire à la cour de cassation ; Jaillant, ancien inspecteur des prisons, directeur honoraire de l'administration pénitentiaire ; Loyson, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Lyon ; Babinet, conseiller à la Cour de cassation, ancien directeur des Affaires criminelles et des Grâces ; de Boisredon, ancien secrétaire général du ministère de l'Intérieur, ancien conseiller d'Etat ; Bonnier, professeur de législation criminelle et de procédure civile et criminelle à la faculté de droit de Paris ; Charles Lucas, membre de l'Institut, ancien inspecteur général des prisons ; Duc, membre de l'Institut, vice-président du Conseil d'architecture à la préfecture de la Seine ; Ferdinand Desportes, avocat, publiciste ; Victor Bournat, avocat, publiciste, secrétaire général de la Société de patronage des jeunes détenus ; Michaux, sous-directeur au ministère de la Marine et des Colonies ; Lecour, chef de division à la préfecture de Police, *Code des prisons*, t. VI, p.399-401.

27 *RP*, 1878, p.163.

*“ Ainsi tandis que la loi avait voulu donner seulement au ministre des collaborateurs pour la mise en pratique et le contrôle du fonctionnement du nouveau régime pénitentiaire, le décret a créé en réalité un corps placé par son mode de recrutement et la durée des fonctions de ses membres, aussi bien que par sa composition initiale, dans une situation de nature à compromettre, dans une certaine mesure, sinon le principe du moins le fonctionnement de la responsabilité ministérielle. ”*Constans écrit plus loin :

*“ Le corps, constitué dans les conditions que je viens d’indiquer, devient, dès lors, un véritable organe de contrôle des actes d’une administration qui ne saurait relever que du contrôle parlementaire. Le Conseil, destiné par une loi à veiller à l’exécution de certaines prescriptions déterminées rigoureusement par la même loi, devient, par une extension de ses attributions, qu’il dépend de lui d’augmenter encore, une assemblée où seront prises, avec une autorité considérable, des résolutions dont le gouvernement peut ne pas vouloir assumer la responsabilité. ”*²⁸ Le Président Jules Grévy, fidèle aux conclusions de ce rapport prend dès lors un décret qui se conforme à ces principes. Enfin, par un arrêté en date du 5 janvier, le ministre de l’Intérieur a déterminé la composition du nouveau Conseil. La composition et les attributions du Conseil supérieur des prisons vont se trouver profondément modifiées. D’une part, le Conseil ne doit plus accepter ni membres à vie, ni membres de droit. Les cultes eux-mêmes n’y sont plus représentés. Tous les membres du Conseil sont soumis à la nomination du ministre ; la durée de leurs fonctions est uniforme et fort courte ; leur renouvellement est à peu près complet, car on ne trouve parmi eux, à part quelques fonctionnaires, que trois des anciens membres à vie, et deux des anciens membres nommés. D’autre part, ils perdent le droit d’initiative et le droit de contrôle que leur accordait l’article 10 du décret du 3 novembre 1875, et voient leurs attributions se borner à l’examen des projets relatifs à la construction, au classement et au régime intérieur des prisons cellulaires que l’administration leur soumettra.

Le Conseil supérieur devient donc un corps purement administratif, et sa compétence ne s’étend plus à l’étude des réformes dont l’expérience peut révéler la nécessité dans les diverses branches de la législation et de l’administration pénitentiaires²⁹

.Cet épisode est intéressant, l’exposé est clair sur les “reproches” adressées à ce Conseil. Il est étonnant que la SGP sorte indemne de ces critiques, alors que son activité de discussions, ses intervenants sont souvent les mêmes qu’au Conseil. Beaucoup de ces hommes appartiennent simultanément aux deux lieux³⁰. Le statut juridique des deux espaces n’est sans doute pas étranger à cette différence de traitement.

La Société générale des prisons, dont l’organisation absolument indépendante de celle du Conseil supérieur ne saurait être en rien modifiée par le décret. Le 16 décembre 1878, M. le ministre de l’Intérieur s’adressant aux membres du conseil de direction de la Société générale des prisons, leur disait : « Il importe au gouvernement et à l’administration de pouvoir s’appuyer sur le concours de l’opinion publique et de voir ; autour d’eux, se renouveler le grand mouvement qui s’est déjà produit, dans la première moitié de ce siècle, en faveur de la

28 Le ministre de l’Intérieur et des Cultes, Constans, *RP*, 1881, p.41.

29 Un décret du 5 novembre 1937 transformera le vieux Conseil supérieur des prisons, créé dans l’élan de la loi de 1875 sur le régime cellulaire, en un Conseil supérieur de l’administration pénitentiaire. Le conseil est un organe obligatoirement consulté par le ministre sur tous les projets relatifs à l’organisation générale du service pénitentiaire, sur les régimes de détention, le travail, la transformation des bâtiments. D’autre part, le conseil “ peut, sur l’initiative de ses membres et sur les questions qui rentrent dans ses attributions, présenter au ministre tous vœux et suggestions ”. Le conseil jouit donc d’une certaine autonomie puisqu’à côté des membres nommés par le ministre il y a des membres de droit et que, s’il est présidé par le ministre, le conseil a pour vice-président une personnalité élue par le Conseil en son sein. La composition du Conseil, et notamment de la section permanente, est remodelée par Vincent Auriol dans un décret du 13 janvier 1938, de façon à y faire entrer un plus grand nombre de non juristes et de non fonctionnaires de l’administration pénitentiaire.

30 De 1877 à 1900, environ 40 membres SGP appartiennent au Conseil supérieur des prisons.

réforme pénitentiaire. Pour atteindre ce résultat, aucun moyen ne saurait être négligé. Il appartient à la Société générale des prisons d'y concourir³¹. »

La Société générale des prisons

La Société générale des prisons, lieu de production des réflexions sur les pénalités à la fin du XIX^e siècle, mi-société savante, mi-commission extraparlamentaire est le territoire privilégié de ce groupe socio-professionnel important que sont les juristes.

La Société générale des prisons est née en 1877, deux ans après la loi sur l'emprisonnement cellulaire, elle-même fruit de réflexions issues de l'enquête parlementaire de 1872³². Elle se trouve placée dans la filiation de *la Société royale des prisons* fondée par Louis XVIII, dans la similitude des buts à atteindre et s'inspire d'un exemple américain : la Société nationale. En dehors de l'administration pénitentiaire et du conseil supérieur des prisons, la Société vise à la bonne application de la loi de 1875 et par là tente de faire entrer dans les mœurs la réforme pénitentiaire, afin d'en faciliter et d'en généraliser l'exécution. Cette "association d'initiative gouvernementale" dont les statuts sont approuvés par arrêté le 22 mai 1877 est reconnue d'utilité publique en 1889.

Les hommes de la SGP : un réseau associatif d'action publique

L'étude de la Société générale des prisons permet de remettre en cause la vision d'un modèle convenu du "tout Etat" car son organisation, ses structures, ses objectifs et ses sphères d'influence se rattachent, peuvent se juger similairement à ceux d'un "gouvernement privé"³³, ici celui des juristes³⁴. Ces derniers auront la possibilité de pouvoir « enfermer le politique dans l'action juridique »³⁵ et par leur contribution à la production de la norme pérenniseront l'importance du recours à la loi.³⁶

.Amplifiant et décuplant les forces de ces hommes dont le projet est bien plus large que la question pénale, ces multi attaches façonnent une vraie communauté réformatrice³⁷. Ils entretiennent des relations qui reposent sur l'existence entre eux de références partagées. Ils constituent des "réseaux de médiation" pour reprendre l'expression de Bruno Jobert qui l'utilise plus spécifiquement à propos du corporatisme qui apparaît comme un élément constitutif de l'Etat républicain. Il fait ainsi appel à Durkheim dans une citation qui nous intéresse directement : « Une nation ne peut se maintenir que si entre l'Etat et les particuliers s'intercale toute une série de groupes secondaires qui soient assez proches des individus pour les attirer fortement dans leur sphère d'action et les entraîner dans le torrent général de la vie

31 *Journal officiel* du 26-27 décembre 1878.

32 Voir Petit (J.G.), *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard 1990.

33 J'emprunte cette notion à Lucien Karpik. Karpik (L) : "Démocratie et pouvoir au barreau de Paris, la question du gouvernement privé", in *Revue Française de Science Politique* vol.36, n°4, 1986, (pp. 496-518) où il explique ainsi cette notion en note 2 p.496 : « Le concept de "gouvernement privé" est plus souvent employé que défini. La formulation de Lakoff, quoique très extensive est probablement la meilleure : « Les associations privées sont assimilées à des gouvernements lorsqu'elles manifestent dans une mesure significative certaines caractéristiques politiques fondamentales. A des degrés divers, les gouvernements privés exercent leur pouvoir aussi bien sur les membres que sur les non membres et souvent dans les domaines vitaux pour les individus et les groupes. Ils font et appliquent des règles qui influencent et limitent les comportements des membres. » », in Lakoff (AA), ed. *Private government*, Gleniew Scott Foresman and Co, 1973, p.1).

34 Voir Arnaud (A-J), *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Puf, 1976.

35 Voir travaux de Milet (M) et entre autres, "La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la III^e République (1902-1914)", in Ihl (O), Kaluszynski (M), Pollet (G), (sd), *Les Sciences de gouvernement*, Paris Economica, coll. Etudes politiques, 2003, pp. 123-141.

36 Voir Redor (M-J), "C'est la faute à Rousseau... les juristes contre les parlementaires sous la III^e République", *Politix*, n°32, 1995, pp. 89-96.

37Hass (P), « Epistemic Communities and International Policy Coordination », *International Organization*, 46, 1, 1992, pp. 1-35.

sociale... Les groupes professionnels sont aptes à remplir ce rôle et tout les destine. »³⁸ Cette Société est composée d'hommes très différents³⁹ dans leurs statuts, leurs professions, leurs confessions, leurs étiquettes politiques, intéressés au projet réformateur et unis par une organisation de travail, s'appuyant sur un savoir qui transcende les clivages. On trouve dans cette Société, mais ils seront également présents en d'autres lieux, des hommes carrefour actifs⁴⁰ et mettant en œuvre une forme apolitique de l'engagement dont le pouvoir a néanmoins capacité à bouleverser l'ordre social et qui fonctionne à travers des réseaux. Cette Société va, dans une action officielle et officieuse grâce aux compétences qu'elle va s'octroyer, devenir un espace d'expertise et d'élaboration législative. Ces quelques éléments esquissent l'ossature administrativo-politique du champ pénitentiaire et des espaces préoccupés de la réforme des prisons au XIXème siècle. Ils offrent l'opportunité de saisir les jeux et les enjeux en présence, les missions et les rôles de chacun. Il y a une vraie "porosité" entre les espaces et une véritable "cogestion" entre des acteurs du privé et secteur public⁴¹. Mais la réforme, c'est aussi des innovations déjà présentes mais qui se multiplient et investissent le champ pénal.

LA PRISON AU CŒUR DE L'INNOVATION ADMINISTRATIVE : EXPERIENCES ET INNOVATIONS DANS LES PRISONS

L'œuvre des bibliothèques pénitentiaires. Les bibliothèques pénitentiaires internationales

On doit à Louis Paulian la création de Bibliothèques pénitentiaires internationales. Partout, dans toutes les nations civilisées, il s'agit d'améliorer le sort moral des prisonniers. On comprend de plus en plus que la peine ne doit pas seulement avoir pour effet de punir le condamné, mais qu'elle doit tendre surtout à l'amender : il ne suffit pas de punir les méchants, il faut encore et surtout les amender en les soumettant à un régime moralisateur. Toutes les administrations pénitentiaires poursuivent cet amendement. Elles font appel à la discipline, au

38 Durkheim (E), *La division du travail social*, PUF, Paris, 1978, p. 33 in Jobert (B), "Mode de médiation sociale et politiques publiques. Le cas des politiques sociales", *L'année Sociologique*, 3ème série, volume 40, 1990, p.159.

Voir Colas (D), *L'Etat et les corporations*, PUF, Paris, 1988.

Voir également Baumgartner (F), "French interest groups and the pluralism corporatism debate", Annual meeting of the American political science association, New Orleans, août-sept. 1989.

Offerlé (M), *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris, Montchrestien, clefs politique, 1994.

39 Voir Lascoumes (P.), "Pluralité d'acteurs, pluralité d'actions dans la création contemporaine des lois", in Debuyst (C), *Acteur social et délinquance*, Liège, Bruxelles, 1990.

40 Apparemment éloignés de la question pénale, on rencontre des banquiers (Auriol-Roy, Brie, F. Vernes, Mirabaud, Mallet), des militaires (général Robert, général Gaillard, amiral Gausset), des journalistes (Bertin (Le Droit), Levé (Le Monde), H. Pensa (Revue coloniale), des propriétaires (Buffet, Chabaud, Jourdan), des architectes (Derre, Gremailly), des négociants (Josse, Levêque de Vilmorin), des ingénieurs des mines (Berre, Fusch), des Ponts et chaussées (Cheysson, Hirsch, Rigaux), et nombre de libraires éditeurs dont Chaix qui appartiendra au Conseil de direction (de 1877 à 1888), Calmann-Levy (1878-1879), Delagrave, Firmin-Didot, Gallimard, enfin un fabricant de papier, un secrétaire général de la Société d'études historiques, un entrepreneur des Travaux publics, un administrateur des Chemins de fer du Nord, un administrateur des Chemins de fer de l'Ouest, un administrateur de la Compagnie générale des Omnibus de Paris, et des hommes comme J. Tourgenieff (SGP 1877-1878), Maxime du Camp (1877-1886) ou le manufacturier Engelle Dolffus (1877-1878), Faustin Hélié (1877-1886), et l'éphémère E. Boutmy présent de 1877-1879.

C'est ici un échantillonnage subjectif, aléatoire et bigarré, dont la seule prétention est de donner une image vivante, humaine et donc imparfaite de ce lieu qui regroupe toutes les composantes d'une certaine société française.

41 M. Kaluszynski " La réforme des prisons sous la troisième République. Une co-gestion d'acteurs publics et privé" *Revue française d'administration publique* n°99, juillet-septembre 2001, pp. 393-403

travail, à l'influence de l'instituteur, de l'aumônier, des sociétés de patronage, pour essayer de redresser les natures perverses que le vice, l'ignorance, la passion ou le mauvais exemple ont poussées dans la voie du crime. On s'efforce d'éduquer les condamnés, de les instruire, d'en faire, en un mot, des hommes capables de gagner honnêtement leur pain. Dans tous les budgets des administrations pénitentiaires, il existe un crédit destiné à l'achat de livres pour les bibliothèques des prisons. Malheureusement, dans ces bibliothèques qui, il faut bien le dire, ne se composent souvent que de quelques misérables volumes, on a oublié de faire la part du condamné étranger.

Les visites dans les prisons

De 1877 à 1900, c'est le pasteur Jules Arboux qui est un des rapporteurs principaux (avec R. Querenet) sur la question des visites dans les prisons⁴². Jules Arboux est une figure de la réforme pénitentiaire et sociale. Ici même c'est un orateur éloquent qui défend l'aspect de la réforme morale et le souci de donner à la peine une réelle efficacité en prouvant le bien moral du détenu. Il le faut d'autant plus qu'il attribue à l'aumônier la mission de mener cette tâche.

L'ouvrage de Madame C. Arenal dédié à Madame Isabelle Bogelot directrice de l'œuvre des libérés de Saint-Lazare, *Le manuel du visiteur du prisonnier*, montre bien les principes qui sous-tendent cette action :

Cette action s'installera en Amérique, Angleterre, Hollande, partout où le système cellulaire est sérieusement organisé, et assez peu en France. Il est vrai que le bénévolat est à l'origine du projet et donc celui-ci dépend de la disponibilité, de l'assiduité des "visiteurs".

Si tous "s'entendent" relativement sur l'existence utile de ces visiteurs de prisons (annexée à la mission de l'aumônier qui est le premier chargé de remplir dans la prison l'œuvre de moralisation dont elle a besoin) tous s'accordent également sur la difficulté de ce projet. Problème matériel, nature des visites, sérieux des visiteurs, objectif visite, formation des visiteurs, etc..... d'où l'idée d'un manuel mais qui sera également très controversé⁴³. Ainsi les visites dans les prisons, différentes des Commissions de surveillance et des sociétés de patronage entrent dans une certaine idée de la réforme pénitentiaire.

Les commissions de surveillance

Plusieurs articles de la Revue Pénitentiaire abordent ce thème important⁴⁴ car il s'agit de réglementer, régir la relation de la prison, ou plutôt des prisonniers, avec l'extérieur. C'est ici un des points de la réforme pénitentiaire qui veut réorganiser sur des bases solides les commissions de surveillance des prisons, et d'en préciser leurs attributions.

Si ces commissions, en effet, doivent s'inquiéter, dans une certaine mesure, des détails matériels, si elles doivent avoir un certain contrôle administratif, elles doivent aussi — nous dirons presque surtout — s'occuper du sort des prisonniers, être en contact permanent avec

42 R. Querenet, "Visites dans les prisons", Rapport de la Commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome, *BSGP*, 1883, pp.647-651.

J. Arboux, "Les conférences et les visites dans les prisons", *RP*, 1884, pp.854-868.

J. Arboux, "Les conférences et les visites dans les prisons", *RP*, 1885, pp.5-12.

J. Arboux, *Manuel des visiteurs de prisons*, Paris, Marchal Billard, 1894, *RP* 1894, pp.421-458.

J. Lacoïnta, "La visite des prisonniers", *RP* 1894, pp.618-631.

43 Quels principes doivent présider à la rédaction d'un Manuel de visiteur ? , *RP* 1894, pp.422-458.

44 Petits entrefilet : "Circulaire relative aux commissions de surveillance ", *RP*, 1879, pp.102-105.

"La commission de surveillance des prisons de Douai ", *RP*, 1879, p.784.

J. Lacoïnta, "La commission de surveillance des prisons de Toulouse ", *RP*, 1879, pp.914-923

"La commission de surveillance de la prison de Douai ", *RP*, 1880, pp.243-246.

"La circulaire du 17 décembre 1878 ", *RP*, 1880, pp.689-691.

eux, et préparer dans la prison, grâce aux conseils donnés, cette grande œuvre qui attend le détenu au jour si difficile de sa libération, le patronage. »⁴⁵

Ce sont des mesures qui tendent à “ouvrir” la prison, à en “déplacer” l’aspect répressif, à le “socialiser”. Les Commissions de surveillance des prisons furent créées par l’ordonnance royale du 9 avril 1819, qui instituait la Société royale pour l’amélioration des prisons. Elles succédaient aux Conseils charitables, établis auprès des prisons par décret impérial du 29 août 1810. L’ordonnance de 1819 augmentait les attributions qu’avaient précédemment les conseils. Mais bientôt, à peine installées, ces Commissions allaient soulever des susceptibilités et devenir importunes à l’administration des prisons, jalouse d’une autorité sans partage. Quoiqu’il en soit, une ordonnance royale du 25 juin 1823 vient leur enlever toutes les attributions qu’elles tenaient de celle du 9 avril 1819. Les Commissions n’eurent plus désormais que le droit de former des vœux. Dès lors tout retomba sous le régime de l’ancienne législation ; les prisons départementales continuèrent à être visitées une fois l’an par le préfet, une fois par mois, dans chaque arrondissement, par le maire et le juge d’instruction, et une fois par trimestre par le président des assises. Les Commissions de surveillance n’étaient cependant pas abolies. Lorsqu’en 1872 une Commission d’enquête sur le régime des établissements pénitentiaires fut nommée par l’Assemblée nationale, une des premières questions dont elle se préoccupa fut celle qui se trouve soumise aujourd’hui aux études de la Société, celle des Commissions de surveillance.

M. Bérenger avait préparé un projet de loi sur le rôle des Commissions de surveillance. Et M. Desportes, le secrétaire général de la Société, avait également soumis un projet sur le même sujet, à la Commission d’enquête de l’Assemblée nationale, dans sa séance du 1er juillet 1873. Chaque Commission devra être astreinte à un rapport annuel dans lequel elle signalera les abus réformés, les améliorations réalisées, celles qui devraient l’être ; les efforts faits et les résultats obtenus pour l’amélioration matérielle et morale des détenus. Ces rapports dépouillés feraient l’objet d’un rapport général au Conseil supérieur des prisons. Les Commissions doivent être un élément modérateur dans la distribution des punitions, du moins avoir le pouvoir de faire les propositions pour les grâces et pour les libérations provisoires. Les membres de la Commission de surveillance, ayant accès auprès du détenu, ayant pour attribution principale sa régénération morale, sont mieux à même de connaître des dispositions intimes de chacun des détenus, d’apprécier la mesure dans laquelle chacun d’eux doit bénéficier des mesures de clémence. Pour y arriver il serait facile d’instituer dans les établissements pénitentiaires, à l’instar de ce qui se fait dans les parquets, des fiches individuelles contenant tous renseignements, notes et observations sur le compte de chacun des détenus. Ces Commissions de surveillance auraient à fournir chaque année un rapport adressé au Conseil supérieur des prisons. Là, ces rapports, qui contiendraient également tous renseignements relatifs au patronage, seraient dépouillés et serviraient à la confection d’un Rapport général qui serait soumis au ministre de la Justice et au ministre de l’Intérieur.

La plupart des législations étrangères se sont préoccupées de la réforme miracle des condamnés; toutes ont reconnu la nécessité du patronage, et plusieurs l’ont organisé sur des bases solides et sérieuses.

Le débat rebondit à l’intérieur de la SGP en 1895 sous forme d’une discussion autour du rapport de Camille Granier, inspecteur général des prisons. Celui-ci met l’accent sur l’aspect

45 Voir R Querenet, "Les commissions de surveillance des prisons ", *BSGP*, 1882, pp.27-46.

Ou C Granier, "Les commissions de surveillance ", *RP*, 1895, pp 612-649.

R.Querenet, "De l’utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d’institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer, Quatrième question Congrès Rome *RP*, 1883, pp.562-567

d'assistance pénitentiaire et la nécessité du principe de décentralisation. Il insiste sur les difficultés, les échecs des commissions de surveillance réactivées par tous les gouvernements et en attribue les causes au fait que les prisons étant administrées par une commission composée du président du tribunal, du procureur d'Etat et de deux membres nommés par le ministre de la Justice, en dehors du personnel administratif, les commissions de surveillance (indépendantes de l'administration) seraient trop autonomes, trop libres et donc dangereuses. Les commissions de surveillance déclineront peu à peu, laissant plutôt la place aux sociétés de patronage (bien que les missions en soient différentes). Ces débats sont néanmoins intéressants car ils mettent en lumière ces actions, ces orientations qui ont voulu "humaniser" ou "socialiser" la prison, ce sera également le cas des visites et conférences dans les prisons.

Les sociétés de patronage

La société de patronage est avant tout située dans la sphère du pénal⁴⁶. Dans un premier temps en amont de la prison, elle sera plus tard un instrument de prévention lorsqu'elle concernera non seulement les libérés de prison, mais aussi les enfants en danger, devenant un lieu de transition entre le monde de la prison et le monde libre. Elle reste définie et limitée par des circulaires et des textes juridiques ; elle a mission de protéger, préserver, rééduquer. En cela elle n'est pas comparable au "patronage scolaire", qui se fonde autour de l'école et dont le principal but est de saisir l'enfant, l'adolescent, à un moment qui peut être critique, celui où il va prendre contact avec la société.

La "préhistoire" du patronage (1819-1880) : Aider le libéré de prison.

Les sociétés de patronage ont été créées avant tout, dans leur objectif premier, dans un contexte pénitentiaire en direction des libérés de prison. Dès le début du XIX^{ème} siècle, on pense que l'heure de la libération peut être fatale pour ceux qui viennent de subir leur peine. Le libéré doit résister aux sollicitations de ses anciens amis, lutter contre lui-même et contre la société qui l'évite et le repousse. Il faut donc une structure qui permettra à cet individu d'échapper à la récidive. Ainsi primitivement la société de patronage se donne pour but de reclasser dans la société les individus qui ont subi une ou plusieurs peines, et de donner les secours nécessaires pour placer et maintenir parmi les honnêtes gens, les condamnés libérés. L'ordonnance royale du 9 avril 1819 a posé les premières bases du patronage. Cette ordonnance en nommant des commissions de surveillance dans les prisons, s'attache au principe de la réforme morale des détenus. Elle est surtout connue par sa création de la Société royale des prisons, qui est l'une des plus brillantes sociétés de son époque, non seulement par le prestige de ses membres, mais aussi par les précieux appuis dont elle dispose, notamment celui du roi qui lui assure des moyens financiers appréciables. La Société royale dont le but est de « concourir avec l'administration publique à apporter dans les prisons du royaume toutes les améliorations que réclament la religion, la morale, la justice et l'humanité », doit participer à l'élaboration d'un projet de réforme des prisons. Aussi, afin de mieux connaître leur situation, elle procède dès 1820 à une enquête par un questionnaire adressé à chaque préfet.

Parallèlement à cette création, l'ordonnance de 1819 organise sur tout le territoire, pour compléter l'action de la Société parisienne, des commissions de surveillance dans chaque département. Leurs membres, dont le nombre varie de trois à sept (la commission de Paris, quant à elle, a exceptionnellement douze membres pris au sein de la Société royale), doivent siéger au chef-lieu du département sous la présidence du préfet ou du sous-préfet.

46 M. Kaluszynski (M.) et alii. *Une expérience, la société de patronage. Un objet, l'enfant en danger moral*, Rapport Mire-Cnrs, 1991, dactylographié.

L'ordonnance, dans son article 16, prévoit que ces « commissions sont chargées de la surveillance intérieure des prisons et de tout ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière de registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse, la réforme morale des détenus ».

L'action des commissions de surveillance se situe donc essentiellement à l'intérieur des prisons. Pourtant nombreuses sont celles qui apportent aussi quelques secours aux libérés en difficulté. Souvent, en effet, leur situation à leur sortie de prison les pousse à la récidive : démunis de tout argent, mal habillés, ne sachant où aller, ils sont condamnés à "recommencer" si personne ne leur vient en aide. Les pouvoirs publics conscients du problème vont, en faisant appel à l'initiative privée et en développant une politique d'encouragement, jeter les bases d'un patronage des libérés.

La circulaire du Comte d'Argout du 3 décembre 1832 tente de mettre en place un patronage officiel. Ce patronage s'adresse aux mineurs jugés en vertu de l'article 66 du code pénal, c'est-à-dire ceux qui, ayant agi sans discernement et donc exempts de toute peine, sont acquittés et remis à leurs parents, si cela est possible, mais le plus souvent conduits à une maison de correction pour y être élevés jusqu'à leur majorité.

La circulaire du Comte Duchâtel du 28 mai 1842 adressée aux préfets, expose les principes, qui selon lui, doivent servir de base à cette organisation du patronage : En 1848, un projet de loi fut déposé dans le sens de la circulaire du 28 mai 1842.

Ce projet resta sans suite en raison des événements politiques de 1848. La loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus reviendra à ce principe, puisqu'elle le pose clairement dans son article 19. Enfin, La grande réforme introduite par la loi du 5 août 1850 est la séparation entre les détenus adultes et les mineurs par la création, pour ces derniers, d'établissements spéciaux dépendants de l'administration pénitentiaire. Mais cette loi consacre aussi une forme nouvelle de patronage.

En effet, elle met en place un patronage organisé par l'assistance publique et aboutira à la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales

L'essor des années 1890 : le patronage en marche

Les années 1880-1890 sont des années d'essor⁴⁷. Les sociétés de patronage, présentes dès le début du siècle, se développent véritablement dans cette période. On peut parler alors d'un réel "mouvement" du patronage. Le contexte est plus favorable, plus ouvert à ce type de préoccupations philanthropiques, la "question sociale" s'est amplifiée : axée au début sur le thème de la prison, ou sur les difficultés du monde ouvrier, elle étend à d'autres catégories de populations ses interrogations et ses remèdes (par exemples les pauvres, les enfants, etc.).

Ces quelques années constituent un moment-charnière, nourri de plusieurs événements concomitants : des avancées législatives décisives, l'émergence des notions d'intérêt de l'enfant et de prévention, le rôle de la Société générale des prisons, berceau théorique du patronage, ainsi que la volonté d'une fédération des sociétés de patronage qui sera consacré par l'Union des sociétés de patronage. Le premier congrès national du patronage fut organisé en 1893 à Paris sur l'initiative de la Société générale des prisons. Il était présidé par Jules Simon et par le conseiller Ch. Petit. C'est dans ce congrès que fut instituée une Union des sociétés de patronage.

On voit ici un ensemble d'expériences, d'innovations dont les racines s'ancrent bien avant le moment républicain mais qui seront très fortement investis, mobilisés dans cette période où la réforme est un enjeu majeur.

⁴⁷ En 1880, on compte 65 sociétés de patronage en fonction, 9 sociétés de patronage sur le point d'être fondées⁴⁷. C'est dans ces années que l'essor des sociétés de patronage, tant au niveau des moyens législatifs, financiers ou humains, va se développer.

L'ensemble de ces innovations s'appuie sur un savoir expert élaboré dans ces espaces et qui contribuera à produire des réflexions et des propositions pour l'amélioration des prisons et également de la société et ses désordres.

UNE INVENTIVITE DES SAVOIRS : LA SCIENCE PENITENTIAIRE

L'émergence de savoirs scientifiques à la fin du XIX^{ème} siècle, va épauler la décision politique dans la mesure où ils donnent à l'Etat le moyen, (l'illusion) de comprendre et de pouvoir agir au mieux. Dans le domaine du maintien de l'ordre, du crime, de la prison, la République va se saisir de ces questions⁴⁸ et adopter des mesures, des principes ou des politiques découlant de cette combinaison où la science sociale devient un savoir qui fonde le politique « requalifiant le champ des compétences de l'Etat ».⁴⁹

Un savoir, des techniques, des discours scientifiques se forment, se nouent en adéquation avec une société pour qui la politique sera fondée sur la connaissance. Les enjeux, dès lors, sont ceux d'une refonte de la légitimité politique à partir de la compétence.

La « science pénitentiaire » participe de ce mouvement. C'est l'idée d'une science juridique⁵⁰ qui participe d'une véritable ingénierie politique⁵¹ et devient un savoir de gouvernement⁵². C'est adhérer à l'hypothèse que le choix d'un savoir⁵³, d'une technique, d'instruments va induire des effets singuliers au delà des objectifs recherchés (production de la loi, juridicisation de la société et du politique) et que ce choix peut être révélateur d'une théorisation du rapport gouvernant/gouverné⁵⁴.

Dans son rôle d'auxiliaire, de savoir expert, **la science pénitentiaire** à travers la Société générale des prisons a été particulièrement féconde dans la production d'une politique pénale forte. L'action étatique en matière pénale va dépendre de l'existence et de l'édification des connaissances d'un savoir produit par quelques acteurs investis d'un rôle moteur dans l'élaboration des règles et des lois et le lien noué entre connaissance et action va participer de la construction des politiques.

En ce qui concerne la science pénitentiaire, nous sommes dans un contexte particulier, contexte de bouleversement, contexte de crise. La révélation des statistiques judiciaires et les théories criminologiques ont mis le problème du crime à l'ordre du jour. Mais ce discours ne correspond pas tant à l'écho d'une criminalité galopante qu'à l'intensité du regard porté sur elle. Le champ des infractions s'est beaucoup élargi, la nature des délits a changé, on attend plus des services de police, la presse se fait le miroir du moindre incident.

48 Kaluszynski (M), *La République à l'épreuve du crime ; la construction du crime comme objet politique*, Paris, LGDJ, 2002.

49 Procacci (G), « La naissance d'une rationalité moderne de la pauvreté » in *L'Exclusion, l'Etat des savoirs*, Paris, La Découverte, 1995, p 413

50 Il existe une multiplicité de réalités derrière ce terme fourre-tout ; pour moi, je prendrais ici, droit ou savoir juridique, comme le discours porté par des juristes en situation légitime d'exercice et qui se présentent comme professionnels du droit au moment et dans le lieu choisis.

51 Ihl (O), Kaluszynski (M), Pollet (G), (s.d.), *Les sciences de gouvernement*, Paris, Economica, 2003, 218p

52 Ihl (O), Kaluszynski (M), « Pour une sociologie historique des sciences de gouvernement », *Revue française d'administration publique*, 2002, vol. 102, no 2.

53 Payre (R), *Une science communale ? Réseaux réformateurs et municipalité providence*, Paris, CNRS éditions, 2007.

54 Lascoumes (P), Le Galès (P), (s.d.), *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, 370 p

La science pénitentiaire au service de la réforme pénitentiaire

L'avocat général Liège-Diray donne une définition toute lyrique de la chose mais qui ne nous donne guère de clefs⁵⁵. L'ouvrage conséquent de Fernand Desportes et Léon Lefébure (380 pages) n'est qu'une présentation de ce qui se fait, se dit, s'expose, s'exprime dans ce champ, et cet ensemble d'énoncés devient science pénitentiaire. L'ouvrage est en ce sens exemplaire⁵⁶. Il semble que la science pénitentiaire se définisse par son objet : la question pénitentiaire, et se compose des travaux, questions, rapports, doctrines qui concernent ce champ. La prison est l'objet de nombreuses discussions entre les philanthropes et les hommes politiques. On pourrait considérer comme un abus langagier que de déclarer au rang de "science" tout débat ou rapport lié à la question pénitentiaire. Mais il faut prendre tel quel ce qui est ainsi désigné et à partir de là, nous pouvons nous interroger sur la construction d'une légitimité (ici scientifique) et les éléments qui y contribuent. Nous partirons de cet exemple de la science pénitentiaire mais l'analogie aurait pu se faire avec la criminologie⁵⁷. Nous avons ici et là quelques indices ou éléments disparates qui vont imposer le terme de science et nous montrent les éléments qui participent au processus de fabrication de l'intitulé et du concept⁵⁸. « La science n'apparaît véritablement qu'à partir du moment où existent des institutions de discussion, d'évaluation et de transmission des résultats de recherches. »⁵⁹

Les institutions constitutives du savoir sont ici clairement visibles : la Société générale des Prisons, sa revue, la Revue pénitentiaire ou Bulletin de la Société générale des prisons⁶⁰, et sa déclinaison à travers les congrès internationaux pénitentiaires.⁶¹

La science pénitentiaire au cœur d'un espace réformateur : La Société générale des prisons

En instituant des réunions périodiques où sont examinées toutes les questions ayant trait au régime pénitentiaire ou pénal, en assurant la publicité la plus large au moyen d'un bulletin, en apportant son "concours" aux institutions, la Société générale des prisons se veut et va devenir un vaste centre d'études, d'actions et d'informations sur la question pénitentiaire, les pénalités et, plus largement, permet d'entrevoir quels sont les problèmes posés aux hommes de ce temps à travers le pénal. On assiste à l'élaboration de méthodes qui aboutiront à "la science pénitentiaire".

Par exemple, en 1879 un questionnaire concernant les prisons cellulaires et les dépenses nécessaires à leur construction est établi⁶². La SGP reçoit des réponses en provenance de Belgique, du Danemark, de Hollande, de Suède, d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse,

55 « La science pénitentiaire, c'est-à-dire des règles et les méthodes les plus pratiques qu'aient pu découvrir jusqu'à ce jour l'expérience et la sagesse des peuples, pour parvenir à la solution de ce grave problème : rendre toujours humain et dans quelque mesure, moralisateur le châtement qui trop souvent dégrade le coupable, et relever l'homme tombé sous le fardeau de la peine, après le jour où il a reconquis sa liberté. », Liège-Diray, La science pénitentiaire, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Toulouse le 3 janvier 1880, *RP* 1881, p. 67.

56 Un chapitre sur la préparation et l'agencement, l'organisation du Congrès de Stockholm, puis deux parties, dont les titres répression, amendement, prévention, reprennent les discussions et doctrines sur ces thèmes : les caractères de la pensée, l'emprisonnement individuel, la transportation, les peines disciplinaires, la réhabilitation, le patronage, la libération conditionnelle, la prévention...

57 Ce qui a été le cas pendant très longtemps, voir Larguier (J). *Criminologie et science pénitentiaire* Dalloz, Mémentos, 1971

58 « On ne peut ramener l'invention d'une science à la seule addition d'œuvres de pensée. Favre (P.), *Naissance de la science politique en France*, Paris, Fayard, 1989, p.8

59 Favre (P.), *Naissance de la science politique en France*, Paris, Fayard, 1989, p. 10.

60 Pour la science pénitentiaire, *BSGP* 1877 1892 ou la *RP* 1892-.

61 Hinda Hedhili met au cœur de son travail de thèse cette hypothèse où l'institution pénitentiaire se retrouve dépendante d'institutions politiques influentes comme les sociétés savantes ou les organisations internationales. Hedhili (H). *La discipline pénitentiaire : approche juridique et doctrinale (XIXe et XXe siècles)*, Thèse de doctorat, Histoire du droit et des institutions, Université Toulouse I - Sciences sociales, 2009, dact. 664p

62 *RP* 1879, pp. 771-774.

d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse (canton du Tessin, canton de Bâle-Campagnol)⁶³, de Grande-Bretagne⁶⁴.

En 1883, 1885, 1890 de grandes enquêtes seront lancées sur la libération conditionnelle, sur la peine de mort, sur l'alcoolisme devant la loi pénale. La SGP se fait également "opérateur d'appel d'offres" en proposant en 1884, un concours primé sur "projet de construction économique de prison cellulaire départementale". Nous observons ici la réalité d'un espace de travail où les professionnels exercent leurs compétences, les érudits aiguisent leur curiosité et où toujours, de la confrontation, émergent des réflexions qui permettront d'échafauder ce qui deviendra un savoir expert ayant capacité à fonder des actions aux mesures politiques, ici la "science pénitentiaire". Tous ces éléments concourent à la reconnaissance du savoir, à sa qualification ainsi qu'à celle d'un certain savoir-faire. On aboutit ainsi à un savoir expert, à un savoir spécialisé induit, construit et débattu entre spécialistes qui se retrouvent mobilisés pour le débat public, dirigé vers un but et une finalité pratique : la mise en forme et la production de la loi. Portée par des hommes investis, des enseignements, des cours⁶⁵ se créent, institutionnalisant ainsi un peu plus les débats. Un cours de science pénitentiaire est fortement demandé par les membres de la SGP et les congrès pénitentiaires, entre autres celui de Saint-Petersbourg qui adoptera une résolution en ce sens. Henri Joly dirigera un cours à l'école de Droit dans les années 1890 et G. Vidal, professeur de droit criminel à la faculté de droit de Toulouse ajoutera à son enseignement ordinaire pour l'année 1895-96 de droit pénal, en attendant la création d'un cours officiel, un cours libre de science pénitentiaire. Il espère qu'ainsi l'Administration pénitentiaire se conformant en cela au vœu du congrès de Saint-Petersbourg, voudra bien donner les facilités nécessaires pour encourager ces études et ces enseignements⁶⁶. Méthode et savoir-faire empruntent au positivisme ambiant. Ch. Lucas dans son rapport à l'ASMP en 1879 écrivait :

*« La Société des prisons en procédant par des enquêtes est entrée dans la bonne voie, dans la véritable méthode scientifique, celle de l'observation pratique. On ne saurait trop lui conseiller de ne jamais s'en départir. C'est ainsi qu'elle travaille à la création de la science pénitentiaire par les deux conditions essentielles qui peuvent seules y conduire, l'expérience pratique d'abord et ensuite l'étude méditative. »*⁶⁷

La SGP rassemble les écrits, les hommes, les idées. La SGP publie une bibliographie pénitentiaire⁶⁸, un état des lieux nécessaire à toute structuration d'un travail ou d'un projet en cours quel qu'il soit. Elle organise et prépare les congrès.

L'internationalisation de la science pénitentiaire

L'histoire des pénalités a été traditionnellement une histoire de la circulation internationale⁶⁹ et de la réception des idées et des innovations dans le domaine de la prise en charge des

63 RP 1882, pp. 45-59.

64 RP 1879, pp.773-799, pp. 896-908.

65 Pour la science pénitentiaire, éléments dans la RP.

Cours pénitentiaire professionnel RP 1891, pp. 511-514,

Cours de science pénitentiaire d'H. Joly, RP 1891, pp. 408-409,

Cours de science pénitentiaire, RP 1895, pp. 1356-1362,

Les études pénologiques et les conférences pénitentiaires régionales, RP 1896, pp. 596-607,

Les congrès et conférences pénitentiaires à l'étranger, RP 1896, pp. 725-745,

L'enseignement de la pénologie, RP 1897, pp. 1128-1131.

66 RP. 1895, p.1358.

67 Lucas (Ch), Rapport à l'ASMP 1879, séance du 19 avril 1879, RP 1879, pp. 697-699.

68 Bibliographie pénitentiaire. Liste ouvrages (volumes et brochures relatifs aux questions pénitentiaires mentionnés par la Bibliographie de France), 1er janvier 1842-31 décembre 1892, RP 1892, pp. 189-206, pp. 338-349, p. 504-519, 618-640, 797-819, RP 1893, p. 261-265.

criminels⁷⁰. Le congrès international revêt à la fin du XIXe siècle une importance particulière. Par son abondance, sa diversité, sa variété, ce lieu de communication, lieu d'assise et de pouvoir, devient pour une pensée, un thème, pour un mouvement et pour des hommes, un objectif incontournable pour échanger et surtout pour exister.

Quand F. Desportes et L. Lefébure parle de science pénitentiaire c'est au congrès de Stockholm, et un chapitre préliminaire est consacré à cette manifestation⁷¹ « *Les congrès pénitentiaires, depuis celui de Francfort en 1846, jusqu'à celui de Stockholm, ont singulièrement aidé à ses progrès (la réforme...), ils lui ont donné le caractère d'universalité qu'elle revêt, en mettant en présence ceux qui la cultivaient dans tous les pays du monde ; par l'étude comparée de ses monuments et de ses découvertes, ils ont précisé et formulé ses principes ; ils ont enfin contribué à la faire passer du domaine de la pensée dans celui de l'expérience, par l'influence qu'ils ont exercée tant sur les gouvernements que sur l'opinion publique.* » Ces congrès sont aussi un vrai théâtre où des mises en scène très variées se déroulent : scientifiques, intellectuelles, dramatiques ou comiques. Moment choc, moment bilan plus que moment dynamique, le congrès international est un lieu qui synthétise les échanges occasionnés à travers les articles ou les revues entre deux congrès, voire qui galvanise les auteurs, propulse les travaux et idées amorcés. C'est un lieu d'idées, d'idéologie et pas de réalisations.⁷² A côté des congrès, des sociétés internationales, des unions internationales participent à la fabrication du champ pénal et pénitentiaire, la plus emblématique : *L'Union internationale de droit pénal* fondée par Von Liszt, Prins, Van Hamel en 1890.

Par le biais de la science pénitentiaire, inscrite dans de nombreux espaces réformateurs, la prison a été au cœur de ces entreprises et également des législations qui construisent une politique pénale particulièrement intense

INTENSITE DES POLITIQUES SCIENCE PENITENTIAIRE ET PRODUCTION DE LA LOI

La Société générale des prisons, armée de son savoir, de ses compétences et de son travail va tenter d'intervenir souvent directement, plus auprès des chambres que des gouvernements dans la modification de la législation et sur l'application des nouvelles lois. De par nos premiers "travaux"⁷³ plus que de résultats sur le lien entre ces débats nourris de la SGP et les débats parlementaires, on peut émettre l'hypothèse que des projets législatifs "émanent" de cette Société dont, entre autres de grandes lois pénales : la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (déchéance de la puissance paternelle), la loi du 26 mars 1891 relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines, la loi du 5 août 1899

69 Dupont-Bouchat-(S). « Du tourisme pénitentiaire à "l'Internationale des philanthropes". La création d'un réseau pour la protection de l'enfance à travers les congrès internationaux (1840-1914) », *Paedagogica Historica*, 38 (2-3), 2002, p. 533-56

70 Saunier (P.-Y.), « Circulation, connexions et espaces transnationaux », *Genèses*, n° 57, 2004, pp. 110-126 voir Kaluszynski (M), Payre (R) (sd), *Savoirs de gouvernement*, Paris, Economica, collection « Politique Comparée », 2012

71 Desportes (F.), Lefébure (L.), La science pénitentiaire, chapitre préliminaire, Le congrès international, son origine, sa composition, son programme, p. 1-28.

72 Sur les congrès, cf. les réflexions de Topalov (C), *Naissance du chômeur 1880-1910*, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 59-83, et de Brian (E), "Y a-t-il un objet Congrès ? Le cas du Congrès international de statistique (1853-1876)", *Mil neuf cent*, n° 7, 1989, pp. 9-22., notre article, Kaluszynski (M), "Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle 1885-1914", dans *Mil neuf cent, Revue d'Histoire intellectuelle* : Les congrès, lieux de l'échange intellectuel, 1850-1914, 1990, pp. 59-70

73 Voir (sd.) Robert (Ph.), La création de la loi et ses acteurs, l'exemple du droit pénal, *Onati Proceedings*, 1991.

concernant le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, les lois autour de la détention provisoire, etc. ..Un grand nombre de lois pénales émergent et témoignent que la loi, base même du lien politique républicain, apparaît comme la seule alternative aux carences du pacte social ébréché par différents problèmes. Ces lois ancrent un capital "historico législatif" toujours vivace dans notre démocratie républicaine, intégrant une dimension sociale, solidariste, préventive et répressive conservée encore de nos jours avec certaines inflexions.

CONCLUSION.

La prison (et sa réforme) ont été très fortement investis par l'Etat dans des combinaisons souvent originales entre la Société civile/Etat, afin, dans un premier temps, d'assurer le triomphe de la réforme pénitentiaire et, dans un second temps, de faire entrer dans les mœurs une décision politique. Il y a une vraie "porosité" entre les espaces et une véritable "cogestion" entre acteurs publics et acteurs privés

L'Etat est pénétré par la société de la même façon qu'il entretient des liens étroits avec elle. La réforme pénitentiaire transcende les clivages politiques, rassemble tous secteurs confondus, et par là même est un projet moteur dans une République en train de prospérer⁷⁴

Ce projet politique est mobilisateur et constructeur⁷⁵ mais dans ce triptyque où cohabitent récidive, enfance délinquante et prison, c'est la prison⁷⁶, qui malgré la réforme Amor de 1945⁷⁷ et des velléités ponctuelles, sera mise à mal.⁷⁸ A croire que la réforme pénitentiaire, suivant la conception foucauldienne serait à jamais vouée à l'échec, une réforme impossible. Mais cela serait sans tenir compte des contextes, des acteurs, de l'historicité qu'il faut sans cesse interroger. La « réforme » de la prison est à peu près contemporaine de la prison elle-même⁷⁹. Elle en est comme le programme. La prison s'est trouvée dès le début engagée dans une série de mécanismes d'accompagnement, qui doivent en apparence la corriger mais qui

74 Nous n'avons pas évoqué le volet colonial extrêmement riche et spécifique qui a sa propre histoire, son propre développement

75 Voir au niveau des budgets pénitentiaires importants de 1877 à 1900., il y a un intérêt réel sur ces questions qui s'amenuisera dès 1900. En 1908, les crédits augmentent à nouveau, sous l'impulsion de Clémenceau voir R. Badinter, *La Prison républicaine*, pp 204-209 et aussi Le budget des prisons à la chambre des députés, RP 1887, p.86-104, 140-165, RP 1888, p.400-442, p.536-566, RP 1891, p.291-298, 1100-1111, RP 1892, p.1148-1160.

Le budget du service pénitentiaire à la chambre des députés, RP 1893, p.313-329.etcle budget des services pénitentiaires, RP 1897, p.1336-1343|Le budget des prisons à la Chambre, RP 1898, p.267-280. Le budget des services pénitentiaires, RP 1899, p.202-222., le budget des services pénitentiaires à la Chambre, RP 1900, p.96-105, etc.

76 G. Chantraine, "Les temps des prisons. Inertie, réformes et reproduction d'un dispositif institutionnel", in Philippe Artières, Pierre Lascoumes, G. Salle (dir.), *Gouverner, Enfermer. La prison, un modèle indépassable ?* Paris, Presses de Sciences Po, 2004,

77 La réforme Amor repose sur l'idée qu'il est possible d'obtenir l'amendement du condamné par sa rééducation morale. Cette tâche de rééducation morale des détenus est principalement confiée aux éducateurs ainsi qu'aux assistantes sociales sur qui repose l'essentiel du dispositif. Cf. Cl. Faugeron et J.-M. Le Boulaire, "La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire de 1945 à 1958" *Déviance et Société*, vol. 12, no 4, 1988, pp. 317-359 ; Cl. Faugeron, "De la Libération à la guerre d'Algérie : l'espoir d'une réforme pénitentiaire" in Jacques-Guy Petit et al., *Histoire des galères, bagnes et prisons (13e-20e siècles)*, Toulouse, Éd. Privat, coll. « Bibliothèque historique Privat », 1991

78 Jean-Charles Froment constate ainsi depuis la fin des années 1980 que l'Administration pénitentiaire tente de trouver de nouveaux mythes capables de restaurer la légitimité d'un service public profondément affaibli

Jean-Charles Froment, *La république des surveillants de prison. Ambiguïtés et paradoxes d'une politique pénitentiaire en France (1958-1998)*, Paris, LGDJ, coll. Droit et Société », 1998.

79 M. Seyler, "La banalisation pénitentiaire ou le voeu d'une réforme impossible", *Déviance et société*, vol. 4, no 2, 1980, pp. 131-147.

P. Artières, P. Lascoumes, G. Salle (dir.), *Gouverner, Enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004.



semblent faire partie de son fonctionnement même, tant ils ont été liés à son existence tout au long de son histoire [...] ⁸⁰








Loin de se réduire à une émanation du pouvoir central, la réforme des prisons et par là même la réforme pénitentiaire, se révèle le produit d'interactions complexes, d'une part entre les principes, les règles posés, d'autre part entre des acteurs qui évoluent selon des configurations particulières sur diverses scènes. La réforme pénale est à ce point investie comme un enjeu politique qu'elle servira de « pilote », inspirera pour son organisation et dans sa configuration la mise en œuvre des politiques d'assistance, des futures politiques sociales.

La réforme (pénale), dans cette période, est un instrument structurant de l'action publique, constitutif du régime républicain en développement, tout en étant porteur de principes d'un programme de gouvernement qui en évoluant se rigidifiera et abandonnera la souplesse que seule la dynamique de la réforme pouvait instiller aux projets politiques difficiles, comme celui de la prison et de la réforme pénale.




80 E. Farges, "Penser la réforme pénitentiaire avec Michel Foucault. Apports et limites", *Raisons politiques*, n°25, février 2007. p. 115

ANNEXE écrits de Jules de Lamarque













2	<input checked="" type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) Les Titans vaincus. [Signé : Jules de Lamarque.] 1860 impr. de G. Schlatter	
3	<input checked="" type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) Vaugirard en 1859, par M. Jules de Lamarque,... 1859	
4	<input type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) La Fraternité des peuples, par le citoyen Jules Lamarque 1848 impr. de Pommeret et Moreau	Filtrer les résultats par Type de document Imprimés 40
5	<input checked="" type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) La Société moderne et les repris de justice, par M. J. de Lamarque 1875	Type de notice Monographies 40
6	<input checked="" type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) Les Écoles de réforme en France, par M. J. de Lamarque 1878 impr. de Chaix	Collection Documents numérisés 4
7	<input checked="" type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) La Société moderne et les repris de justice, par M. J. de Lamarque 1875 Dentu	Philosophie, histoire, sciences de l'homme (HdJ) 3
8	<input checked="" type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) Le Patronage des libérés expliqué aux détenus / par J. de Lamarque 1875 E. Dentu	Droit, économie, politique (RdJ) 1
9	<input checked="" type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) Les Figurines, poésies, par Jules de Lamarque 1850 Fiquet	Philosophie, histoire, sciences de l'homme (RdJ) 27
10	<input checked="" type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés, par M. Jules de Lamarque 1855 impr. de A. Le Clère	Sciences et techniques (RdJ) 1
11	<input checked="" type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) Traité des établissements de bienfaisance, par Jules de Lamarque,... 1862	Littérature et art (RdJ) 10
12	<input checked="" type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) Jules de Lamarque. Le Patronage des libérés jugé par les Anglais : M. Murray Browne ; la Société de Glasgow 1875 E. Dentu	Arts du spectacle 1
13	<input checked="" type="checkbox"/>	 Lamarque, Jules de (1820-1878) Vaugirard en 1859 / par M. Jules de Lamarque,... 1859 Lallemand-Lépine	Arsenal 11

- 14  Lamarque, Jules
Des Soins à donner à la femme en travail. 1855
(Cand. Jules Lamarque.)
- 15  Histoire de la révolution française, du Consulat,
de l'Empire, de la Restauration et de la
révolution de Juillet, par MM. J. Ferrand et J. de 1853
Lamarque ; illustrée de 30 gravures sur acier
Krabbe
- 16  Lamarque, Jules de (1820-1878)
Le Patronage des libérés expliqué aux détenus, 1878
par J. de Lamarque
E. Dentu
- 17  Histoire de la révolution française... Par MM. 1845-
J. Ferrand et J. de Lamarque, ... 1857
Cavaillès
- 18  Lamarque, Jules de (1820-1878)
J.-P. Laurens à la cigale; par Jules de Lamarque 1877
E. Dentu
- 19  Lamarque, Jules de (1820-1878)
Le Patronage des libérés dans les départements / 1875
par Jules de Lamarque, ...
Berger-Levrault
- 20  Lamarque, Jules de (1820-1878)
Jules de Lamarque. Comment les peuples 1867
dégénèrent, conte chinois
Lallemand-Lépine



- 1  Lamarque, Jules de (1820-1878)
Histoire de la Révolution française, du Consulat, de l'Empire, de la
Restauration et de la Révolution de Juillet, par MM. J. Ferrand et J. de 1853
Lamarque...
Krabbe
- 22  Lamarque, Jules de (1820-1878)
Histoire de la Révolution française, du Consulat, de l'Empire, de la 1849-
Restauration et de la Révolution de Juillet, par MM. J. Ferrand et J. de 1857
Lamarque...
D. Cavaillès
- 23  Lamarque, Jules de (1820-1878)
Jules de Lamarque. Les Libérés devant la charité chrétienne, discours 1872
prononcé dans la première réunion tenue par la Société générale pour le

patronage des libérés adultes de l'un et de l'autre sexe
E. Dentu

- | | | | | |
|----|-------------------------------------|--|--|------|
| 24 | <input checked="" type="checkbox"/> |  | Lamarque, Jules de (1820-1878)
Jules de Lamarque. Les Libérés devant la charité chrétienne, discours sur la question du patronage des libérés adultes, de l'un et de l'autre sexe [1871, 1876]. 5e édition, revue et augmentée
E. Dentu | 1876 |
| 25 | <input checked="" type="checkbox"/> |  | Lamarque, Jules de (1820-1878)
Jules de Lamarque. Pauline, ou la Mère de famille, roman physiologique et moral, guide pratique pour l'hygiène des enfants, pour la prompt guérison des maladies les plus dangereuses... Précédé d'une lettre à l'auteur sur l'homeopathie, par le Dr Bertrand-Denamps
Lallemand-Lépine | 1853 |
| 27 | <input type="checkbox"/> |  | | |
| 28 | <input checked="" type="checkbox"/> | 
 | Lamarque, Jules de (1820-1878)
Des colonies pénitenciaires et du patronage des jeunes libérés / par Jules de Lamarque,...
Vve Berger-Levrault | 1863 |
| 29 | <input checked="" type="checkbox"/> |  | Lamarque, Jules de (1820-1878)
Des Colonies agricoles établies en France en faveur des jeunes détenus, enfants trouvés, pauvres, orphelins et abandonnés, précis historique et statistique / par MM. Jules de Lamarque et Gustave Dugat
impr. de Rignoux | 1850 |
| 30 | <input checked="" type="checkbox"/> |  | Lamarque, Jules de (1820-1878)
Traité des établissements de bienfaisance... Hospices hôpitaux, maisons de retraite, enfants assistés... / par Jules de Lamarque,...
Vve Berger-Levrault et fils | 1862 |
| 31 | <input checked="" type="checkbox"/> |  | Lamarque, Jules de (1820-1878)
La France républicaine, épisodes des trois premiers mois de la république. Événements de février. Anecdotes. Distribution des drapeaux. Manifestation soi-disant polonaise. Violation de l'assemblée nationale. Fête de la Concorde / par Jules Lamarque,...
Desloges | 1848 |
| 32 | <input checked="" type="checkbox"/> | | | |
| 33 | <input checked="" type="checkbox"/> | 
 | Lamarque, Jules de (1820-1878)
La réhabilitation des libérés : manuel du patronage / par M. J. de Lamarque
Berger-Levrault | 1877 |
| 34 | <input checked="" type="checkbox"/> | 
 | Lamarque, Jules de (1820-1878)
Les Héros de Rabelais, ou Aventures drôlatiques de Gargantua, Panurge, et Pantagruel, mis en vers libres par Th. Fragonard et Jules de Lamarque. Précédé d'une notice sur la vie et les ouvrages de François Rabelais, par Patrice Rollet
P. Permain | 1851 |

35

Lamarque, Jules de (1820-1878)

36



Maisons de famille agricoles. Rapatriement des orphelins des villes à la vie rurale. [Signé : J. de Lamarque.]
impr. de V. Goupy

37



Lamarque, Jules de

Des Colonies agricoles établies en France et en Algérie, en faveur des enfants trouvés et abandonnés, orphelins et pauvres 1850
L. Lépine

38

